

# COLLECTIF INTERASSOCIATIF POUR LA LUTTE CONTRE LA PEDOCRIMINALITÉ CILCP

## Préambule

Nous, membres d'associations diverses et anciennes victimes ou citoyens engagés, nous constatons que de nombreuses affaires de pédocriminalité n'ont pas été correctement traitées par la justice.

Les victimes que nous sommes ou que nous rencontrons se sentent maltraitées, réduites au silence.

Individuellement et collectivement, l'expression de notre colère et de notre détermination se heurte bien souvent aux insultes, à l'indifférence, à la récupération politique malsaine.

Devant ce constat, des associations de défense des enfants, de lutte contre la pédocriminalité et la cyberpédocriminalité, de lutte contre le viol et contre l'inceste se regroupent afin de définir ensemble une stratégie commune, des actions événementielles, des travaux de réflexion pour contribuer à la lutte contre la pédocriminalité et la cyberpédocriminalité.

Il est donc fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Inter associatif pour la Lutte Contre la Pédocriminalité (CILCP).

## Article 1

### Forme et dénomination

Il est créé une association dont la dénomination est : « Collectif Inter associatif pour la Lutte Contre la Pédocriminalité », ci-après désignée comme « CILCP ».

Siège : 19 rue des Grands Augustins - 75006 Paris -

La durée de l'association est illimitée.

Le CILCP ne peut relever d'aucune appartenance politique ou syndicale, ni d'une obédience religieuse ou philosophique. Ses principes reposent sur la transparence et son engagement est de nature citoyenne, laïque et respectueuse des lois.

## Article 2

### Buts

Le CILCP a pour objet social d'être un lieu d'échange, d'observation, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue d'informer, de sensibiliser, d'agir pour que le fléau que constitue la pédocriminalité et les différentes formes de pédocriminalité soient pris en compte de façon prioritaire par les instances nationales et par l'opinion publique.

## Article 3

### Moyens et ressources

Les moyens d'action du CILCP sont :

- le recours à tous moyens de diffusion et de communication ;
- le recours à toutes actions et systèmes d'information ;
- l'initiation et le développement de tous partenariats ;
- l'organisation de réunions, conférences et séminaires ;
- la défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux du CILCP ainsi que le soutien aux associations membres et aux victimes de pédocriminalité.

Les ressources financières proviennent des cotisations, des dons manuels, des subventions, des partenariats et de tous autres moyens autorisés par la loi et conformes aux objectifs du CILCP.

## Article 4

### Conditions d'éligibilité pour l'adhésion au collectif

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à une décision du Conseil d'Administration votée à la majorité simple.

Les associations affiliées au CILCP avant sa constitution peuvent, de droit, y adhérer sans solliciter de décision du Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une présentation et d'une justification de l'activité de l'association (statuts et extrait du Journal officiel) ainsi que d'un engagement formel de respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

## Article 5

### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission qui peut advenir à tout moment, sans préavis, ni justification ou par la radiation. La radiation peut être votée à la majorité simple par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect des obligations statutaires ou tout autre motif grave, après discussion orale ou écrite avec un(e) représentant(e) mandaté(e) par l'association concernée.

## Article 6

### Assemblée Générale

L'Assemblée générale du collectif est composée d'une ou deux personnes mandatées par chaque association membre. Cependant, les votes s'effectuent sur la base d'une voix par association.

L'Assemblée générale initiale est formée des représentants des associations fondatrices. Elle sera progressivement complétée par les représentants des associations qui adhéreront.

Tout représentant d'association votant qui ne peut participer à la réunion peut être représenté par un autre représentant, en lui confiant une procuration écrite sur laquelle doivent figurer le nom du représentant mandaté et la date la réunion.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Conseil d'administration ou sur une demande formulée par la moitié des associations membres.

Le Conseil d'administration pourra décider de tenir l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par un procédé électronique selon les modalités définies dans le règlement.

L'Assemblée générale débat et adopte le rapport moral et le rapport financier. Ces rapports sont rendus accessibles au public, par exemple sur le site web du collectif.

L'Assemblée générale fixe les grandes orientations pour la période à venir et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est un tiers des membres votants du collectif.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des statuts, du règlement ou sur la dissolution du collectif, qui doivent être acquises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance. Dans ce cas, la question soumise au vote est explicitée par écrit à tous les membres votants au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Les bulletins expédiés par la poste ou confiés à un membre du bureau sont dépouillés pendant la réunion de l'Assemblée générale. Toute précaution doit être prise pour garantir l'anonymat du vote et certifier la provenance des bulletins de vote.

## Article 7

### Le Conseil d'Administration

Le CILCP est administré par un Conseil d'Administration investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre en son nom toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Ce Conseil d'Administration est formé d'au maximum 25 administrateurs élus parmi les représentants des associations membres.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance ou de révocation de son représentant, l'association membre concernée nomme un autre représentant pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'une association, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par la cooptation d'un nouveau membre parmi les représentants des associations pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

La participation de tierces personnes aux réunions du Conseil d'Administration est soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par un procédé électronique selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais engagés dans les activités inhérentes au collectif.

## **Article 8**

### Le bureau

Le Bureau est composé d'un minimum de trois membres choisis par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs. Les trois postes à pourvoir a minima sont : un président, un trésorier, un secrétaire.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration conformément aux thèmes de consensus et aux orientations générales que ce dernier a définies et dans les limites du budget.

## **Article 9**

### Délégués, commissions, groupes de travail, comité d'experts

Chaque association membre désigne un délégué chargé de suivre en continu les activités du CILCP et si possible un suppléant. Selon le sujet des groupes de travail, chaque association peut être sollicitée afin de désigner un représentant pour y participer. Le Conseil d'Administration met en place une commission technique permanente composée des membres du bureau et de personnes appartenant aux associations membres du CILCP.

La commission coordonne les groupes de travail qui mènent des réflexions et proposent des actions sur tous les sujets en relation avec l'objet social du CILCP. Ces groupes sont ouverts aux membres de toutes les associations membres du CILCP. Ils peuvent inviter des personnalités indépendantes ou des représentants d'associations non-membres à venir participer à certains travaux.

Le Conseil d'Administration désigne un Comité d'experts qui peut être consulté afin d'éclairer les choix et la stratégie du CILCP.

## **Article 10**

### Compte bancaire

Le Conseil d'Administration choisit un établissement bancaire ou postal dans lequel un compte est ouvert au nom du CILCP. Le compte est géré par le trésorier. En cas d'absence prolongée du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un trésorier adjoint qui gèrera le compte.

En cas de besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement bancaire ou postal, et gérés par des membres du Conseil d'Administration, sous réserve que ces comptes soient approvisionnés exclusivement par des transferts à partir du compte principal du CILCP. La création de comptes se fait sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 11**

### Règlement intérieur (voir annexes)

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non déterminés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CILCP.

## **Article 12**

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# ANNEXES

## 1) Règlement intérieur 2)Charte témoignages

### 1) RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 1

##### Définition du règlement intérieur

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association CILCP, le règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'association.

#### Article 2

##### Conditions de l'adhésion

Le CILCP est l'émanation d'une volonté collective. Il porte par convention l'agrément entre ses membres de défendre un intérêt commun : la lutte contre la pédocriminalité sous toutes ses formes.

Le Collectif est librement ouvert à toutes associations fonctionnant sous les statuts de la Loi de 1901 et présentant les caractéristiques suivantes :

Le siège social de l'association doit être établi en France ;

Le financement de l'association ne doit pas être dépendant de partis politiques, de mouvements religieux ;

L'association doit fonctionner en toute transparence et ne relever d'aucune appartenance politique, ni d'aucune obédience religieuse ;

L'association doit accepter d'adhérer aux principes de la charte qui encadre les témoignages éventuels de victimes (charte en annexe)

Toute association répondant aux critères ci-dessus et partageant la Charte qui encadre les témoignages éventuels des victimes de pédocriminalité peut demander son admission au CILCP ;

L'admission au Collectif se fait par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée générale ;

L'association candidate à l'admission au Collectif se doit de fournir toutes informations et documents requis par le Collectif correspondant aux critères de l'article 1.

#### Article 3

##### Règles et obligations déontologiques des associations membres

Aucune association ne peut s'engager au nom du Collectif sans en avoir mandat permanent ou s'appuyer ponctuellement sur une décision de consensus.

La solidarité entre les associations membres est la règle, sauf intérêt légitime contraire.

Les relations entre membres des associations sont fondées sur la transparence, le respect, la convivialité et le partage.

L'adhésion d'une association suppose qu'elle souscrive à l'ensemble des propositions soutenues par le CILCP ; elle ne doit rien faire qui puisse aller contre ses démarches.

Dans les limites ainsi définies, chaque association membre conserve son identité, son autonomie de pensée et d'action, sa liberté en tant qu'entité propre.

#### Article 4

##### Modalités de l'élection du Conseil d'Administration

Une liste des candidats à l'élection est établie sur la base des candidatures déclarées au plus tard deux jours avant l'Assemblée générale. Dans le cas où le nombre de candidats déclarés serait inférieur ou égal à 3, d'autres candidatures pourront être reçues lors de l'Assemblée générale.

Au premier tour, chaque membre votant portera sur une feuille la liste des candidats qu'il souhaite élire, dans la limite du nombre maximum autorisé de membres du Conseil d'administration (25). Tout candidat ayant réuni au moins la moitié des suffrages exprimés sera considéré comme éligible.

## **Article 5**

### **Organisation des réunions sur un mode électronique**

En référence aux articles 6 et 7 des statuts, les réunions des différents organes associatifs (Bureau, Conseil d'administration, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires) peuvent se tenir sur un mode électronique. Les réunions sont annoncées par courrier électronique aux différents membres en précisant l'ordre du jour, la date de réunion et le délai prévu de fin de scrutin.

Les votes suivent les mêmes règles que pour les réunions physiques, et peuvent avoir lieu soit sur la liste de discussion dédiée à la réunion, soit en utilisant un outil en ligne après authentification des votants.

## **Article 6**

### **Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

À la fondation du CILCP et jusqu'à la première Assemblée générale, il est demandé à chaque association membre de verser une contribution volontaire d'un minimum de 20 euros.

## **Article 7**

### **Remboursement des frais**

Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction, ou par des membres du Comité d'experts ou des représentants d'associations du CIANE à l'occasion d'actions ponctuelles définies par le Conseil d'administration, pourront être remboursés par le Trésorier sur présentation de justificatifs de dépenses.

## **2) CHARTE TÉMOIGNAGES**

### **Charte éthique relative aux témoignages de victimes de pédocriminalité et de cybercriminalité**

#### **But de la publication des témoignages**

Les témoignages recueillis par les associations membres du CILCP ou par un de leurs représentants sont destinés à être publiés sur un des supports édités par le CILCP (blog, site web...) et parmi une liste de témoignages de personnes qui ont été victimes mineures de traumatismes sexuels.

Par cette action, les victimes témoignent pour alerter l'opinion publique, les autorités compétentes ainsi que les instances internationales sur la réalité de leur vécu.

Par l'intermédiaire de ces témoignages, le CILCP demande l'ouverture d'un débat national sur le fléau social que constitue la pédocriminalité.

Il est toutefois nécessaire de rappeler que les supports du CILCP ne sont pas des espaces de justice alternative, et que le CILCP se positionne dans le cadre des lois républicaines (refus de la diffamation, de l'injure, de la dénonciation calomnieuse, etc.)

#### **Une démarche citoyenne**

Les supports du CILCP, proposant la publication des témoignages de victimes sont ouverts à toutes les personnes concernées, sans distinction de leurs opinions politiques, philosophiques ou spirituelles.

Les idées et les opinions que les personnes témoins pourraient exprimer en dehors des supports du CILCP n'engagent qu'elles.

#### **Un appel à l'ouverture d'un grand débat**

Par son action, le CILCP demande que la lutte contre la pédocriminalité soit déclarée grande cause nationale en France.

Cette lutte doit être une priorité des instances internationales.

L'ensemble des personnes témoignant sur les supports du CILCP approuve le fait que ces publications soient transmises aux instances compétentes de l'Union européenne et de l'ONU.

## Conditions de publication d'un témoignage

Voici le formulaire à remplir pour toute personne souhaitant témoigner :

Je certifie sur l'honneur que ce que j'atteste est conforme à la réalité de mon vécu.

Mon témoignage sera validé par le CILCP et il ne pourra être publié qu'avec mon accord écrit (lettre manuscrite, mail ou formulaire électronique).

Le CILCP est, avec moi, le seul habilité à publier mon témoignage.

Je peux choisir de donner mon prénom réel ou un prénom d'emprunt. Mon nom (facultatif sur le témoignage publié) n'est pas destiné à être publié.

Quel que soit mon choix (prénom réel ou d'emprunt), je m'engage à fournir au CILCP les moyens de me contacter.

La lutte contre la pédocriminalité échappe à tout clivage politique et je refuse que mon témoignage sur le blog puisse être récupéré par quelque groupe d'opinion que ce soit.